

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

chaîne-des-rotisseurs.fr

Demande n° FR-2021-02499



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CHAINE DES ROTISSEURS

Le Titulaire du nom de domaine : La société undefined Linkweb

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chaine-des-rotisseurs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 novembre 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 août 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 août 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} septembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 9 août 2021 de ASSOC CHAINE ROTISSEURS sous l'identifiant 784 413 692 active depuis 1984 ;
- Extrait du Journal officiel de la République française du 29 août 1950 évoquant notamment la déclaration de « Chaîne des Rôtisseurs » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CHAINE DES ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 93451748 enregistrée le 21 janvier 1993 par le Requéranant et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 41 et 43 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « CHAINE DES ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 603666, ne désignant pas la France, enregistrée le 13 juillet 1993 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CHAINE ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 3374700 enregistrée le 8 août 2005 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 7 à 9, 14, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33 et 38 ;
- Extrait du 4 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <chainedesrotisseurs.com> enregistré le 28 mai 1999 par le Requéranant ;
- Extrait du 11 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <chaîne-des-rotisseurs.fr> enregistré le 2 novembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateur de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 août 2021 concernant le nom de domaine <chaîne-des-rotisseurs.fr> ;
- Captures d'écran du 11 août 2021 de la page web « Actualités en ligne » du site web <https://newsonline.chainedesrotisseurs.com> ;
- Captures d'écran du 11 août 2021 de la page web « Mentions légales » du site web <https://linkweb.fr> ;
- Captures d'écran du 11 août 2021 de diverses pages du site vers lequel renvoie le nom de domaine <chaîne-des-rotisseurs.fr> ;
- Capture d'écran non datée des pages du compte « chainedesrotisseurs » sur Instagram ;
- Brochure relative au Requéranant.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Description de l'activité de la société Requéranante

1. La Requéranante est association relevant de la loi de 1901, constituée le 3 août 1950 sous la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs ». Son origine historique remonte au XIII^{ème} siècle lors de la constitution en 1248 de la Guilde des « Ayeurs » (rôtisseurs d'oies) par Louis IX. Un extrait du Journal officiel de la République française du 26 août 1950 est joint en annexe (cf. Annexe 1).

2. La Requéranante est une association internationale qui réunit des passionnés partageant les mêmes valeurs de qualité, gastronomie, promotion des arts culinaires et des plaisirs de la table. La particularité de cette association réside dans le rassemblement d'amateurs et de professionnels du monde entier, qu'ils soient hôteliers, restaurateurs, chefs ou sommeliers, autour de l'art de la gastronomie.

Les membres se rencontrent au cours de repas conviviaux, au niveau de leur bailliage local ou des autres festivités nationales ou internationales (gala, chapitre...).

Depuis sa création en 1950, la Chaîne des Rôtisseurs exerce ses activités sous le même nom et est dès lors, connue du public français et étranger sous cette désignation ainsi que sous le nom « Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs ».

3. La Chaîne des Rôtisseurs est organisée par Bailliages nationaux, provinciaux et locaux présents sur les 5 continents, notamment en Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bangladesh, Bermudes, Brunei, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Espagne, Etats Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guadeloupe, Guyane, Hong Kong, Hongrie, Iles Cook, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, l'île Maurice, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Pays Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Dominicaine, Roumanie, Russie, Singapour, Sint Maarten, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Sultanat d'Oman, Taiwan, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Vietnam. Les événements la Chaîne des Rôtisseurs autour de la gastronomie rayonnent à l'international depuis des siècles, à travers ses Bailliages, et regroupent: - Près de 18 000 membres amateurs passionnés par les arts culinaires et les vins fins; - environs 7 000 professionnels de renom ; - Dans plus de 3 000 restaurants dans le monde ; - Dans plus de 300 établissements haut de gamme ; - Dans près de 180 clubs privés ; - Dans plus de 200 centres de conférences internationaux ; - Dans plus de 200 universités, écoles hôtelières et de cuisine de prestige ; - Dans plus de 250 vignobles et distributeurs de vins ; - Dans plus de 90 compagnies de croisières et aériennes.

Une liste des événements et actualités démontrant la présence de la Chaîne des Rôtisseurs dans le monde est jointe en annexe (cf. Annexe 2). La Requérante organise notamment le Concours des Jeunes Chefs Rôtisseurs, le Concours des Jeunes Sommeliers de renommée internationale. Elle est également une association caritative destinée à apporter soutien et assistance par le biais d'initiatives et de programmes mondiaux liés à l'aide alimentaire et à la formation professionnelle. Ainsi, le nom et les événements de la Requérante sont largement connus du public en France et à l'étranger, en particulier des professionnels et amateur de la gastronomie et des arts culinaires.

4. La Requérante invite l'Expert à consulter le document en Annexe 3, qui donne un aperçu détaillé de l'histoire, des activités et de la présence de la Requérante dans le monde.

Ces mêmes informations sont par ailleurs disponibles sur son site officiel <https://www.chainedesrotisseurs.com/>.

Droits et intérêt à agir de la Requérante

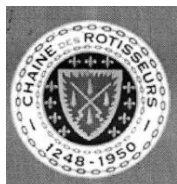
5. Dans le cadre de ses efforts pour protéger ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante est titulaire de plusieurs droits protégeant le nom « Chaîne des Rôtisseurs » notamment (cf. Annexe 4) :



i) Marque française n° 93451748 déposée le 21 janvier 1993 en classes 16 ; 35 ; 41 ; 43 ;



ii) Marque internationale n° 603666 du 13 juillet 1993, protégée notamment en Australie, Danemark, Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Japon, République de Corée, Norvège, Suède, Singapour, Turquie, Autriche, Bulgarie, Benelux, Suisse, Chine, Cuba, République tchèque, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Kenya, Liechtenstein, Lettonie, Maroc, Monaco, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie ;



iii) Marque française n° 3374700 déposée le 8 août 2005 en classes 7 ; 8 ; 9 ; 14 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 29 ; 30 ; 32 ; 33 ; 38 ;

iv) Raison sociale « Chaîne des Rôtisseurs » créée le 26 août 1950 et inscrite au répertoire Sirene depuis le 15 septembre 1984 sous le n° 784 413 692 ;

v) Nom de domaine <chainedesrotisseurs.com> réservé le 28 mai 1999 et qui redirige vers le site Internet <https://www.chainedesrotisseurs.com/>.

6. Les marques, la raison sociale et le nom de domaine exposés ci-dessus ont été enregistrés et sont exploités antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté le 2 novembre 2020.

7. Les droits de la Requérante lui confèrent une protection de longue date sur la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs ». En particulier, les marques de la Requérante bénéficient d'une forte protection compte tenu de leur histoire et de leur notoriété en France et dans le monde auprès des professionnels et amateurs de la gastronomie depuis des siècles.



8. Le logo est l'écusson historique et emblématique de la Chaîne porté à l'origine par les rôtisseurs d'oies depuis le XIII^{ème} siècle. Il est toujours exploité ainsi en France et dans le monde, à la fois pour les services et événements organisés par la Requérante, et en tant qu'écusson et médaille portés par ses membres.

Ce logo reprend les armoiries de 1610, ce blason historique étant encadré par des fleurs de lys et deux chaînes (représentant les membres professionnels et amateurs), entre lesquelles se trouvent le nouveau nom de la Requérante et les deux dates de fondation, 1248 et 1950.

9. Compte tenu de ce qui précède et de l'atteinte portée par le nom de domaine à ses différents droits (cf. infra), la Requérante est tout à fait légitime à agir à l'encontre du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> et à en demander le transfert au titre de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE)

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

10. La présente plainte vise le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> enregistré le 2 novembre 2020, soit plus de 50 ans après la création de l'association (cf. extrait Whois en Annexe 5).

11. Le nom de domaine est constitué des termes « chaine », « des », « rôisseurs », et reproduit donc de manière quasi-identique les droits de la Requérante portant sur la dénomination « CHAINE DES ROTISSEURS ». L'adjonction de tirets entre ces trois mots est insignifiante et ne remet absolument pas en cause les ressemblances entre les signes, notamment sur le plan phonétique puisqu'ils auront la même prononciation. En tout état de cause, le nom de domaine contesté prête à confusion avec les marques, la raison sociale et le nom de domaine de la Requérante

12. La Requérante estime que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits. En effet, la Requérante utilise chainedesrotisseurs.com comme site officiel de l'association en tant qu'organe central et principal pour la promotion et l'organisation de ses événements dans le monde. Dès lors, les internautes sont susceptibles de croire que le nom de domaine contesté appartient à la Requérante ou, à défaut, que son enregistrement a été autorisé par la Requérante et qu'il est lié ou associé à la Requérante.

L'absence de droits et d'intérêts légitimes du titulaire du domaine

13. Le titulaire du nom de domaine a choisi de restreindre l'accès à ses données personnelles telles qu'elles figurent sur le Whois relatif au nom de domaine concerné.

Une demande de divulgation de données personnelles a été déposée auprès de l'Afnic le 4 août 2021, et l'Afnic a indiqué le 5 août 2021 que le titulaire du domaine est :

[Anonymisation]

(cf. Annexe 6)

14. Après vérification par la Requérante, il s'avère que la société Linkweb est une agence de communication dont le site officiel est <https://linkweb.fr/> (cf. copie des mentions légales en Annexe 7), et qui n'est ni affiliée à la Requérante, ni autorisée par la Requérante à enregistrer ou utiliser la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs » ou encore à en demander l'enregistrement en tant que nom de domaine. Aucune raison légitime ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par le Titulaire. L'enregistrement des marques et nom de domaine de la Requérante précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le Titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

A fortiori, le Titulaire fait usage de mauvaise foi du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr>, puisque ce dernier redirige vers un site Web proposant des recettes de cuisine et actualités dans le domaine de la cuisine, appelé « Blog des Rôtisseurs » (cf. extrait du site <https://chaine-des-rotisseurs.fr/> en Annexe 8). La proximité avec les activités de la Requérante exercées dans le domaine de la gastronomie sous le nom « Chaîne des Rôtisseurs » est flagrante et ne peut être tolérée par la Requérante.

15. En conséquence, le Titulaire du nom de domaine n'est manifestement pas en mesure de justifier de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine contesté.

La mauvaise foi du Titulaire

16. En l'absence d'intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, de lien ou de raison permettant de justifier l'utilisation et de l'imitation de la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs » de la Requérante, et au regard de l'usage actuel du nom de domaine, le Titulaire a manifestement agi de mauvaise foi.

17. En effet, il est évident que le réservataire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux pour profiter des marques de la Requérante et de leur renommée pour son propre bénéfice. Plusieurs indices permettent d'établir que le nom de domaine a été enregistré et est actuellement utilisé de mauvaise foi : En premier lieu, le nom de domaine redirige vers le site Internet <https://chaine-des-rotisseurs.fr/>, appelé « Le Blog des Rôtisseurs » :

[image]

Plusieurs rubriques sont disponibles sous le nom « Plat du jour », « Métiers de bouche », « Restauration », « Nos recettes »... Ce site propose notamment des recettes de cuisine, des astuces, des conseils, des recommandations dans le domaine culinaire. Il est évident que l'internaute sera amené à établir un lien entre ce site et celui de la Requérante qui intervient dans ce même domaine, d'autant que ce site s'appelle « Blog des Rôtisseurs ». L'internaute sera notamment amené à croire que la Requérante a développé une déclinaison de son site officiel spécifiquement dédiée à la publication d'articles et de recettes de cuisine ce qui, aux yeux de l'internaute, paraîtrait cohérent vis à vis des événements culinaires proposés par la Chaîne des Rôtisseurs dans le monde. Le nom « Blog des Rôtisseurs » illustre parfaitement la volonté du Titulaire de s'inscrire dans le sillage des marques et des activités de la Requérante, connue sous le nom « Chaîne des Rôtisseurs ». En second lieu, la mauvaise foi du Titulaire ne peut être ignorée dès lors que le site Internet <https://chaine-des-rotisseurs.fr/> est mentionné sur la page Instagram suivante (cf. Annexe 9) : <https://www.instagram.com/chainedesrotisseurs/>

[image]

Or, ce compte Instagram est un compte pirate qui n'est ni celui du siège de l'association, ni celui du Bailliage français.



L'Expert remarquera que la marque de la Requérante est reproduite à l'identique sur ce compte Instagram, que le compte se nomme « chainedesrotisseurs » et que le nom de domaine « chaine-des-rotisseurs.fr » est cité en-dessous de la mention : Chaîne des Rôtisseurs Association Mondiale de la Gastronomie, Baillage France

Il ne fait nul doute que le titulaire du compte Instagram et le titulaire du nom de domaine litigieux sont liés, si ce n'est une seule et même entité. Ainsi, il existe un réel risque que l'internaute qui souhaiterait consulter le site officiel de la Requérante, soit redirigé non seulement vers un faux compte Instagram mais également vers un faux site Internet. Compte tenu de ce qui précède, en l'absence de toute autorisation et tout lien avec la Requérante, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine en combinaison avec un compte pirate ouvert auprès d'Instagram constituent indéniablement des indices de mauvaise foi du Titulaire.

18. Le titulaire du nom de domaine a enregistré le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> soit dans le but de détourner et de profiter indûment de la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs » de la Requérante, soit dans le but de perturber l'activité de la Requérante en proposant des conseils et articles dans le domaine culinaire. Par ailleurs, le « Blog des Rôtisseurs » tel qu'il est exploité aujourd'hui est susceptible de ternir ou diluer la notoriété attachée au nom et aux activités de la Requérante, qui s'inscrivent dans le domaine de la gastronomie, des vins fins, des arts culinaires et de la cuisine de prestige (voir, par exemple : décision FR-2015-00931 <adopteurmecgratuit.fr>).

Dans tous ces cas, il est évident que le Titulaire du domaine agi de mauvaise foi.

19. Au regard de ce qui précède, il est évident que le Titulaire n'a, d'une part, aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine et, d'autre part, a enregistré et exploite le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. Étant donné l'ancienneté, la présence et la renommée des marques et activités de la Requérante dans le domaine de la gastronomie, il ne peut être raisonnablement admis que le Titulaire a agi de bonne foi.

20. En conséquence, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> en sa faveur.

Cordialement »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} septembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Facture émise le 3 décembre 2020 pour l'achat du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'ouverture d'une procédure à notre rencontre de l'association Chaîne des Rôtisseurs, mandatée par la société Lynde & Associés, concernant le nom de domaine chaine-des-rotisseurs.fr.

Linkweb exerce une activité de développement web et de référencement de sites internet. Nous créons des sites internet afin de les rendre qualitatifs et visités. Nous assurons notamment la rédaction de contenus de qualité effectués par des rédacteurs français et pour le compte de nos clients.

A ce titre, nous achetons des noms de domaine disponibles : ce fut le cas pour « chaine-des-rotisseurs.fr ».

Ce dernier a été acquis de façon légitime et conforme à la réglementation en s'acquittant d'un coût d'achat de 204€ (cf. facture).

Néanmoins sensible à la situation de l'association Chaîne des Rôtisseurs, Linkweb est prêt à céder le nom de domaine chaine-des-rotisseurs.fr sous réserve du règlement du coût

d'achat de 204€.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> est :

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CHAINE DES ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 93451748 enregistrée le 21 janvier 1993 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 41 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CHAINE ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 3374700 enregistrée le 8 août 2005 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes ; 7 à 9, 14, 18, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 32, 33 et 38.
- Quasi-identique au nom de domaine <chainedesrotisseurs.com> enregistré le 28 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant qu'il est « prêt à céder le nom de domaine *chaine-des-rotisseurs.fr* sous réserve du règlement du coût d'achat de 204€ », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « CHAINE DES ROTISSEURS 1248-1950 » numéro 93451748 enregistrée le 21 janvier 1993 car il est composé de la marque « CHAINE DES ROTISSEURS », reprise quasi-intégralement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare qu'il :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une association constituée en 1950 sous la dénomination « Chaîne des Rôtisseurs », implantée dans plus de 80 pays et comptant près de 25 000 membres ;
- Le Requérant est titulaire des marques « CHAINE DES ROTISSEURS 1248-1950 » enregistrées en 1993 et 2005 et du nom de domaine <chainedesrotisseurs.com> enregistré en 1999 ;
- Le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> est la reprise quasi-intégrale des marques du Requérant ;
- Le Titulaire indique être « prêt à céder le nom de domaine chaine-des-rotisseurs.fr sous réserve du règlement du coût d'achat de 204€ » ;
- Le 11 août 2021, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> :
 - Propose sous le nom « Blog des Rôtisseurs » des recettes de cuisines, blogs, astuces, conseils et recommandations dans le domaine culinaire, soit des services couverts par la marque du Requérant ;
 - Contient un formulaire de contact.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de <chaine-des-rotisseurs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chaine-des-rotisseurs.fr> au profit du Requérant, l'association CHAINE DES ROTISSEURS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 4 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

